

# Caméra à la barre : 40 ans après la loi Badinter, comment la justice est-elle filmée ?

Les archives audiovisuelles de la justice ont été créées par la loi du 11 juillet 1985 pour conserver les images de procès historiques. À ce régime particulier de captation et de diffusion, s'est ajouté celui mis en place en décembre 2021 par la loi pour la confiance dans la justice qui encadre le filmage de la justice ordinaire. Cette note revient sur l'évolution et la constitution de ces enregistrements, de leurs visées multiples, parfois contradictoires, tiraillés entre patrimonialisation et représentation de la justice, et les principaux débats qui les entourent. À partir de l'expérience des tribunaux internationaux, elle réexamine la question complexe de la retransmission des audiences et met en lumière le cas particulier des procès de compétence universelle.

## UNE LOI CONJONCTURELLE MAIS PIONNIÈRE

Göring les dents serrées, Keitel se couvrant les yeux, Franck en sanglot devant les images filmées lors de l'ouverture des camps nazis. Cet « instant unique dans la durée des hommes » dont Joseph Kessel<sup>1</sup> a été le témoin, est passé à la postérité grâce à la captation audiovisuelle mise en place au tribunal de Nuremberg. À partir de ces images, que le Musée américain de l'Holocauste a numérisées, des documentaires ont pu être réalisés, nous replongeant dans la densité et l'intensité glaçante des audiences et des plaidoiries<sup>2</sup>.

Prises par des caméras muettes (n'enregistrant pas le son) mais datant de la même période et projetées aux actualités cinématographiques, les images de la Haute Cour de justice où comparait Philippe Pétain en juillet-août 1945<sup>3</sup> avaient bouleversé le jeune Robert Badinter, tout juste âgé de 17 ans : « j'ai vu au cinéma l'arrivée de Laval au procès de Pétain. Et c'était extraordinaire. On voyait Laval misérable et puis d'un seul coup, projeté au cœur de l'arène judiciaire, il redevenait un fauve politique (...) et lorsque Laval passe pour aller à la barre des témoins à côté de Pétain, le regard qu'ils échangent *dit tout*. Cela m'a beaucoup impressionné et je me suis toujours dit ensuite, lorsque j'étais avocat, mon dieu on ne conserve rien de ces instants extraordinaires. Et je rêvais d'archives audiovisuelles

**Les débats et les dispositions législatives témoignent des tensions entre différentes logiques : judiciaire, politique, mémorielle, historique et événementielle.**

de la justice. Si l'on pouvait voir le procès Zola, pour ne pas parler du procès de Rennes quand Dreyfus est ramené de l'île du Diable, ou simplement les grands procès Mata Hari, Caillaux, Petiot... Je me disais c'est un moment de l'histoire que l'on ne saisit pas»<sup>4</sup>.

Cependant, à rebours de cette conviction, le monde judiciaire restait en majorité hostile au retour des caméras que la loi du 6 décembre 1954<sup>5</sup> avait chassées du prétoire à la suite des débordements causés dans les procès de Marie Besnard et de Gaston Dominici. La loi du 2 février 1981 n'avait fait que leur entrouvrir la porte en tolérant éventuellement leur présence avant l'ouverture de l'audience. C'est l'arrestation de Klaus Barbie et la perspective de son procès qui donnèrent au ministre de la Justice Badinter l'opportunité de faire voter une dérogation à la loi de 1954. La loi du 11 juillet 1985<sup>6</sup> prévoit que «les audiences publiques devant les juridictions administratives ou judiciaires peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel à la condition que cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la Justice».

L'historienne du droit Louise Testot-Ferry<sup>7</sup>, en retrace en détail la genèse. Initialement votée afin de pouvoir filmer le procès de Klaus Barbie pour crime contre l'humanité, elle se rattachait, par son objet, à la référence fondatrice du procès de Nuremberg. Mais, d'un autre côté, elle s'en distinguait aussi car, contrairement à la captation de 1945-46 dont les actualités cinématographiques rendirent compte simultanément, il s'agissait cette fois de constituer une archive qui ne serait pas visible sur le moment. De plus, en opposition à la démarche journalistique, l'enregistrement sera intégral, tout en dépendant cependant du choix fait en direct par le réalisateur. À l'issue du procès, le film sera transmis aux archives nationales qui sont responsables de leur conservation.

Cette porosité entre procès historique et archive historique limite l'application de la loi à de rares événements judiciaires, hors normes. Furent donc évacués les procès ordinaires et la justice non pénale, qui pourtant intéressaient aussi Robert Badinter. D'autant qu'à cette dérogation initiale s'ajoutait une autre entorse quant aux délais de communicabilité prévue par la loi des archives de 1979 qui peuvent dépasser les 100 ans. Pour y échapper, la loi créait un régime spécifique aux archives audiovisuelles de la justice permettant de réduire à 20 ans le délai de la consultation et à 50 ans celui de la diffusion. De surcroît, une autre exception permet une consultation intégrale ou partielle «lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques» rappelle Louise Testot-Ferry. Ainsi les délais, tout en restant soumis à autorisation du garde des Sceaux et du ministre de la Culture, varient en fonction des finalités.

Les débats et les dispositions législatives adoptées témoignent du décalage entre l'origine circonstancielle de la loi et sa portée générale, ainsi que des tensions entre différentes logiques : judiciaire (soucieuse du respect des droits des parties et de l'autorité des juges), politique (attentive à la relation justice-citoyens), mémorielle (tournée vers les générations futures), historique (facilitant la recherche) et événementielle (tournée vers la société présente et son information). La loi de 1985 est une loi de compromis demeurée en deçà des ambitions de Robert Badinter. Progressivement pourtant, au fil des révisions et des productions législatives, le champ des enregistrements audio-visuels va s'étendre et se modifier.

## DE LA PATRIMONIALISATION À UNE REPRÉSENTATION RENOUVELÉE DE LA JUSTICE

Au-delà des précisions apportées à la loi de 1985 par arrêts, le premier grand changement est apporté par la loi du 13 juillet 1990<sup>8</sup> visant la répression des actes racistes, antisémites

ou xénophobes. Mais, l'apport pédagogique que représentait le procès Barbie dans la lutte contre le racisme et contre « les faussaires de l'histoire », justifia une réduction des délais de consultation et de diffusion prévus par la loi de 1985. Désormais, « la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement des audiences d'un procès pour crime contre l'humanité peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive ». Cette nouvelle dérogation a permis à la chaîne thématique *Histoire*, sur le câble et le satellite, de diffuser entre octobre et décembre 2000, 70 heures du procès Klaus Barbie en 37 émissions quotidiennes. Pour Louise Testot-Ferry, « la loi Gayssot est un tournant dans l'histoire de la diffusion et de la reproduction des Archives audiovisuelles de la justice (...) elle est le réel déclencheur du coup de projecteur sur le corpus »<sup>9</sup>. Toutefois, à cette époque, ce corpus se limite encore au seul procès Barbie (Touvier et Papon suivront en 1994 et 1997).

La mise en place du Code du patrimoine en février 2004<sup>10</sup> constitue un changement fondamental en prévoyant que « l'enregistrement audiovisuel ou sonore est communicable à des fins historiques ou scientifiques dès que l'instance a pris fin par une décision devenue définitive »<sup>11</sup>.

La démarche de demande d'autorisation est allégée, puis définitivement levée en 2008<sup>12</sup>. Par ailleurs, il faut signaler que la loi du 20 juin 2014 a prévu d'équiper les salles des cours d'assises pour permettre la seule captation sonore des procès uniquement à destination des magistrats pour faciliter les procédures de révision et de réexamen devant la Cour de cassation.

En 2005, le rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, dirigée par la Première présidente de la cour d'appel d'Angers, Elisabeth Linden<sup>13</sup>, esquissait, sur la base d'une vaste concertation et d'une comparaison avec les législations d'autres pays, la levée partielle et sous certaines conditions de l'interdiction d'enregistrement et de diffusion des débats judiciaires. Il ne lui fut cependant pas donné de suites législatives. La véritable rupture

sera apportée quinze ans plus tard par le garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti et la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Elle modifie la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en prévoyant que « l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé, pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion ». Le but affiché de ce nouvel article 38 *quater* est de déroger à l'interdiction fixée par l'article 38 *ter* (qui perdure cependant). Le principe gigogne des dérogations se poursuit donc, permettant au ministère de la Justice de signer avec *France Télévisions* un partenariat inédit pour une émission intitulée « Justice en France ». Elle compte à ce jour 27 épisodes présentant des extraits d'audiences filmées et commentées en plateau par des professionnels du droit.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2022, le ministère fait état de 172 demandes officielles de tournages dont 89 ont reçu une décision favorable. Au 2 avril 2025, en plus de l'émission « *Justice en France* », 43 autres documentaires ou reportages ont été réalisés<sup>14</sup>. Parce que c'est cette fois la justice du quotidien qui peut être filmée, aussi bien dans le domaine pénal que civil, commercial ou prud'homal, la loi de décembre 2021 apparaît complémentaire de la loi de juillet 1985. Pourtant, bien qu'elles partagent des visées communes, notamment sur le plan pédagogique et la volonté de restaurer une confiance abîmée entre les justiciables et leurs institutions, ces deux lois installent deux régimes d'images différents qui accentuent les tensions entre logique de patrimonialisation et logique de représentation.

## LES MUTATIONS DE LA NATURE ET DU ROLE DES IMAGES

L'harmonisation de l'ensemble des règles adoptées et des pratiques de captation et de diffusion des images de justice, ainsi que la prise en compte des évolutions technologiques nécessiteraient des adaptations législatives. Notamment, le changement de nature de la

preuve passe de plus en plus par des images, captées par des téléphones mobiles ou issues des réseaux sociaux<sup>15</sup>. Or, souligne Ninon Maillard, «le compte-rendu de l'audience évoque l'image, raconte l'image, décrit l'image, mais l'enregistrement audiovisuel est beaucoup plus adapté à cette évolution pour rendre compte et conserver la trace du contenu des débats»<sup>16</sup>. De plus, comme le remarque Louise Testot-Ferry, bien que le numérique change par son immatérialité la conception de l'archive, c'est le schéma traditionnel du Trésor national et de la propriété inaliénable, imprescriptible et insaisissable de l'original qui est appliquée aux Archives audiovisuelles de la justice, créant des difficultés pour les faire circuler à l'étranger (à moins de considérer le fichier numérique comme une copie).

«La loi devra rattraper ce retard », estime l'historienne du droit, « soit dans une initiative politique, soit en cas d'un contentieux le nécessitant »<sup>17</sup>.

Une autre évolution vient bouleverser la pertinence du dispositif actuel. Le corpus des archives audiovisuelles de la justice a considérablement changé depuis la constitution du Pôle crimes contre l'humanité en 2011 qui a débouché sur de nombreux procès pour génocide et crimes contre l'humanité pour des faits commis au Rwanda, en Syrie, au Libéria, en République démocratique du Congo, etc., puis avec la création du Pôle national anti-terroriste (PNAT) – qui a intégré le Pôle crimes contre l'humanité en son sein – et la multiplication des procès du terrorisme. En quelques années, le volume de ce corpus s'est ainsi démultiplié et diversifié en incluant des procès pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre qui ont eu lieu à l'étranger et qui concerne d'autres sociétés et histoires nationales, plus encore que l'histoire de notre pays. Dans ce cas, l'approche patrimoniale apparaît inadaptée aux nouveaux enjeux de diffusion de ces procès essentiellement fondés sur la base de la compétence universelle et de la compétence extra-territoriale passive ou active.

### ***La question de la diffusion a aussi pris une nouvelle dimension avec la politique de communication mise en œuvre par le Conseil constitutionnel et par la Cour de cassation.***

La question de la diffusion a aussi pris une nouvelle dimension avec la politique de communication mise en œuvre par le Conseil constitutionnel et par la Cour de cassation. Le Premier président Christophe Soulard a ainsi lancé une réflexion de fond sur ce sujet. Le Rapport Cour de Cassation 2030<sup>18</sup>, publié en juillet 2021, prévoit de « filmer et diffuser les séances préparatoires publiques et les audiences dans les affaires relevant de la procédure interactive ouverte » et la création d'une WebTV de la Cour « afin, comme l'écrit Muriel Ubéda Saillard, de faire naître un “débat exceptionnel”, compris comme “un moment de justice” accessible au plus grand nombre. Au regard de cet objectif, on comprend tout l'intérêt d'avoir recours aux techniques audiovisuelles qui permet-

tent d'ajouter aux traditionnelles retranscriptions sténographiques des écritures visuelles et sonores, et d'inscrire dans la mémoire collective des images constituant des repères intangibles »<sup>19</sup>.

## **LES DÉBATS ACTUELS ENTRE PROBLÉMATIQUES STRUCTURELLES ET ÉMERGENTES**

Les évolutions et le cumul des régimes d'images de la justice complexifient les données d'un débat que nous ne pouvons restituer entièrement dans ces pages mais qui, schématiquement, tourne essentiellement autour de trois grandes problématiques: le cadre actuel de la loi (ses critères de sélection ou son absence de critères) ; les modalités de tournage (caméras et plans fixes, neutralité de la réalisation, etc.) et de diffusion (télévision, exposition, internet...) ; et enfin la garantie des principes directeurs du procès (droits des parties, droit à l'image, respect de la vie privée, présomption d'innocence, droit à l'oubli, dignité et sérénité des débats, sécurité des témoins). L'impact des caméras dans le prétoire et les effets de l'image sont

âprement discutés avec des points de vue plus ou moins favorables ou opposés au filmage des audiences entre « séduction et peur des images »<sup>20</sup>.

En 2005, la commission Linden relevait que la loi de 1985 n'avait généré qu'une poignée d'enregistrements alors que « certaines affaires à fort retentissement collectif ou symboliques du quotidien judiciaire sont définitivement perdues pour l'image ». Certes, comme Robert Badinter le reconnaissait lui-même

**Il ne peut pas être question de transformer les procès en spectacles ou de risquer de faire de certains des accusés des héros.**

(en le regrettant), la loi de 1985 ne concernait qu'une partie des grands procès : ceux « qui sont déjà chargés d'histoire plutôt que des procès qui font l'histoire »<sup>21</sup>. « Au mois de juin 2023, ils sont au nombre de 23 et ont tous un

caractère exceptionnel » indique Martine Sin Blima-Barru<sup>22</sup>. Pour la responsable du département de l'archivage électronique et des archives audiovisuelles aux Archives nationales, le procès de Klaus Barbie, au fondement de la loi de 1985, a fonctionné comme « un plafond de verre non franchissable » et introduit « une confusion entre le caractère historique des archives produites sur ces procès et l'exceptionnalité supposée des débats judiciaires de ceux filmés ». Ont été retenus au titre des archives audiovisuelles de la justice, les procès de Klaus Barbie (1987), du sang contaminé (1992-1993), de Paul Touvier (1994), de Maurice Papon (1997-1998), de Badinter-Faurisson (2007), de l'usine AZF (2009), de la dictature chilienne (2010), de Pascal Simbikangwa (2014) et des procès suivants du génocide des Tutsis au Rwanda. Avec les procès en compétence universelle ou extra-territoriales sur les crimes internationaux du Statut de Rome (en Syrie, au Libéria...) et les procès sur les attentats terroristes de 2015-2016, le corpus s'étoffe toutefois de plus en plus, posant désormais des questions budgétaires d'autant plus sensibles que les critères de sélection sont demeurés flous. La commission consultative des archives audiovisuelles de la Justice, instituée en

1987 a été supprimée en mai 2013. La Cour de cassation avait considéré en 2009 que la décision de procéder à un enregistrement « ne revêt pas le caractère d'un acte juridictionnel devant être soumis au débat contradictoire ». Il en résulte des divergences sur le choix de procès dit « historiques » qui sont plus le fait des juges que des historiens. Il en est de même pour la loi sur la confiance de 2021 qui met en avant l'intérêt « pédagogique, informatif, culturel ou scientifique ».

Une critique récurrente pointe le risque de la spectacularisation de la procédure et de l'instrumentalisation des caméras. Pour l'auteur de *Droit des médias*, Emmanuel Derieux, « il existe un risque que la présence de caméras modifie le comportement des participants au procès. Or, il ne peut pas être question de transformer les procès en spectacles ou de risquer de faire de certains des accusés des héros, ni de leur offrir une large tribune médiatique dont ils se serviraient pour la propagation de leurs causes (...) on peut se demander ce qu'apporterait réellement de plus une retransmission audiovisuelle intégrale et en direct. Permettre au public de se faire sa propre opinion ? Mais c'est aux juges d'avoir une opinion ! »<sup>23</sup>. Dans la mesure où une certaine théâtralité est de toute façon, caméras ou non, autorisée dans l'expression des avocat·es, il est difficile de cerner précisément l'influence que peut avoir une captation audio-visuelle. Comme Thomas Lyon-Caen, avocat et président du Conseil des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le remarque d'ailleurs, cette influence peut tout aussi bien encourager une forme de spectacularisation que, à l'opposé, par un excès de transparence – de « *transpercence* » selon ses termes – nuire à la spontanéité des échanges et au principe d'oralité des débats, conduisant ainsi à des audiences trop lissées et convenues<sup>24</sup>.

Au débat sur l'impact des caméras sur les acteurs du procès, s'ajoute celui sur l'effet des images de procès et de leur valeur historique et scientifique. En tant qu'archive, l'intégralité et l'intégrité de la captation est assurée. Pour ne pas troubler le déroulement des audiences, les caméras sont fixes et ne circulent pas dans le prétoire. Le montage se fait en direct et

sans laisser de rush. Pour rester « neutre » et rendre « la solennité » des débats, la caméra se focalise (presque) exclusivement sur celui ou celle qui parle avec des cadrages rapprochés et de longs plans fixes. Ces contraintes filmiques sont énumérées dans un cahier des charges qui ne laisse aucune initiative à la réalisation. Pas d'images du public et de ses réactions ni de ce qui se passe aux marches du Palais (conférences de presse houleuses, manifestations pour ou contre l'accusé, arrivée du public ou de personnalités). Cette réalisation très bridée répond, selon le législateur et les juges, à un certain nombre d'impératifs – discrétion, sécurité, neutralité – liées au respect de la procédure, mais ne répond pas forcément à ce qu'attendent les historiens d'une archive.

**Beaucoup d'autres questions se posent encore, comme le risque de stigmatisation dans les affaires locales et, à l'autre bout du spectre, le droit à l'oubli pour les accusés des procès historiques.**

considère que « la substance de la déposition du témoin prend son sens grâce à l'enregistrement filmique, qui permet de voir ses changements de posture. Bien que le plan reste fixe sur la barre, on peut voir le témoin se tourner vers l'accusé et chercher son regard dès qu'il mentionne son nom. Dans une retranscription écrite, ce détail aurait vraisemblablement disparu. Or, le témoignage, et surtout son sens, sa motivation et son adresse, sont rattachés à cette dimension corporelle. »<sup>25</sup>

**Des assouplissements au cadre rigide de l'enregistrement ont pu ainsi être expérimentées puis pleinement appliquées lors du filmage du procès des attentats terroristes de janvier 2015.**

Certes, ils y retrouvent le ton des voix (et pas seulement le contenu du discours) et même ils peuvent voir les témoins de face (alors qu'ils ne sont vus que de dos depuis les bancs du public). Le jeune historien Timothée Brunet-Lefevre qui a consacré sa thèse au procès de deux bourgmestres génocidaires rwandais, Octavien Ngenzi et Tito Barahira,

Pour autant, la rareté des contre-champs et la dominance des plans fixes et des cadrages qui isolent les orateurs ne permettent pas de saisir, ou par bribes seulement, la véritable atmosphère de la salle d'audience et « l'épreuve, physique, intellectuelle et émotionnelle » que constitue le procès<sup>26</sup>. L'historien-réalisateur Christian Delage critique cette image appauvrie et regrette

que la captation actuelle des procès, tenue par un strict cahier des charges, ne soit plus confiée à de véritables réalisateurs, comme ce fut le cas pour le procès Eichmann avec Léo Hurwitz et pour le procès Touvier avec Guy Saguez. Selon lui, le débat ne réside pas tant entre le regard objectif d'une captation neutre et mécanisée et le regard subjectif d'un réalisateur, mais celle de la pertinence du regard posé sur le déroulement du procès<sup>27</sup>. « Lors du procès en appel d'Octavien Ngenzi et Tito Barahira, à Paris, en 2018, nous avons pu construire un dialogue avec la présidente du tribunal, Xavière Siméoni, autour de la question du filmage des audiences et de l'évolution souhaitable de ses dispositions réglementaires »<sup>28</sup>. Des assouplissements au cadre rigide de l'enregistrement ont pu ainsi être expérimentées puis pleinement appliquées lors du filmage du procès des attentats terroristes de janvier 2015. Dans le même sens, la plus grande variété des images tournées pour l'émission « Justice en France », avec notamment des cadres plus larges où plus d'acteurs se côtoient dans le même plan, démontre qu'il est possible de sortir de ce carcan pour capter davantage la vérité corporelle et visuelle des audiences tout en respectant l'ordre procédural.

Beaucoup d'autres questions se posent encore, comme le risque de stigmatisation dans les affaires locales et, à l'autre bout du spectre, le droit à l'oubli pour les accusés des procès historiques. Parmi celle qui, selon nous, se pose avec le plus d'acuité aujourd'hui, il y a le traitement des procès de compétence universelle et extra-territoriale. En effet,

ces derniers ne relèvent pas de la catégorie des procès ordinaires auxquels la loi de 2021 s'intéresse et ils se distinguent du procès Barbie et des procès nationaux de la Seconde Guerre mondiale qui sont au fondement de la loi de 1985 et qui, à ce jour pourtant, permet d'assurer leur captation et leur archivage.

## VERS UNE RETRANSMISSION DES PROCÈS ? LE CAS PARTICULIER DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

Pour défricher les enjeux singuliers de ce type de procès, qui concernent les crimes internationaux les plus graves, il nous faut faire le détour par l'expérience des juridictions internationales. Une justice que Robert Badinter avait activement contribué à développer dans les années 1990 et qui lui tenait très à cœur<sup>29</sup>. Elle est l'exemple d'une justice qui, à l'instar du dispositif mis en œuvre à Nuremberg (référence cruciale de la loi de 1985), a toujours eu recours à la captation et à la diffusion de ses procès.

***Aujourd'hui les caméras numériques actionnées à distance et de petite taille accroissent encore leur discrétion.***

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) avait été créé par une résolution du Conseil de Sécurité, mais ce sont les juges qui ont rédigé le règlement de preuve et de procédure. Le

premier, daté du 14 mars 1994, prévoyait déjà des enregistrements systématiques, au début plutôt sous la forme sonore mais finalement, dès 1995, la Cour se dota de l'équipement nécessaire pour assurer seul l'enregistrement vidéo, les médias extérieurs recevant (gratuitement) les images réalisées par le Tribunal. Les trois salles d'audiences étaient équipées de caméras mobiles fixées au plafond et la régie se trouvait dans une salle attenante. Le caméraman était astreint à un cahier des charges strict. La diffusion sur internet se faisait avec un délai de 30 minutes

afin de ne pas laisser accidentellement passer d'informations confidentielles permettant d'identifier un témoin protégé. Sur la base d'entretiens avec les juges et le personnel du Tribunal, une étude du professeur Paul Mason, conduite en 2000, conclut que, pour 92 % de répondants, leur présence au TPIY n'influçait pas les participants du procès<sup>30</sup>. Ces résultats vont dans le même sens que les nombreuses études conduites aux États-Unis. Dans l'État de New-York, une étude menée en 1991 auprès des participants de 922 procès, indiquait que, pour 94 % des personnes interrogées, l'enregistrement audio-visuel n'avait pas d'impact sur l'équité du procès et était neutre ou non-discriminatoire<sup>31</sup>. Aujourd'hui les caméras numériques actionnées à distance et de petite taille accroissent encore leur discrétion. Elles sont quasiment invisibles des protagonistes de l'audience, sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme le procès des attentats du 13 novembre 2015 qui rassemblait un très grand nombre de victimes et plusieurs accusés dans une très grande salle équipée de téléviseurs pour relayer la retransmission dans l'enceinte même du tribunal. La présence de ces images provoquait un découplage entre vue réelle dans la salle et vue filmée, les protagonistes de l'audience se voyant en même temps qu'ils parlaient ou sachant qu'ils étaient filmés.

On pourra certes objecter que l'étude de Paul Mason avait été conduite avant que ne s'ouvrent les procès de leaders politiques comme Milošević, Šešelj ou Karadžić qui ont, à de multiples occasions, instrumentalisé leur procès en tribune politique. Mais hormis deux cas très spécifiques (l'affaire Čelibići et le suicide en direct d'un accusé, Slobodan Praljak)<sup>32</sup>, aucun évènement notable ne s'est produit qui viendrait véritablement remettre en cause la captation et la transmission des procès ni au TPIY ni à la Cour pénale internationale (CPI) qui la pratique, en suivant le même protocole que le TPIY, depuis deux décennies. Il faut toutefois noter que, pour des raisons de sécurité, ces retransmissions sont fréquemment interrompues par des huis-clos. De plus, même lorsque l'audition est retransmise, le grand nombre de témoins protégés déposant sous pseudonyme, avec

à l'écran la pixelisation de leur visage et la distorsion de leur voix, limite fortement la visibilité du procès.

Le procès des attentats du 11 mars qui s'est tenu à Madrid en 2007 a été retransmis en direct à la télévision et sur Internet – en consultation gratuite sur le site de la *E-télévision juridique Datadiar TV*<sup>33</sup>. En France, ont été expérimentés des dispositifs qui se distinguent de la retransmission en direct, mais organisent une diffusion élargie à l'attention des victimes dans le cadre de certains procès. Ainsi, pour le procès des attentats du 13 novembre, une Web Radio a été réservée aux 1800 parties civiles pour qu'elles puissent suivre les audiences en direct à distance<sup>34</sup>. Ce dispositif a été reproduit à Lyon, en juin 2025, dans le cadre du procès de 15 cyber-pirates comptabilisant 5000 parties civiles<sup>35</sup>. Le coût financier de tels aménagements est important et pose les questions de sécurisation de la salle de retransmission.

Bien que réservés à une catégorie spécifique de destinataires, il s'agit bien d'aller au-delà des murs du Palais de justice, à l'instar de la volonté des juridictions internationales de rendre accessible des procès déterritorialisés à l'ensemble des

victimes d'un régime ou d'une guerre. Les retransmissions initiées par les juridictions pénales internationales sont-elles pour autant transposables et généralisables au niveau national pour des procès de nature très variée, comme les procès aux assises? Robert Badinter, on le sait, y était opposé. La question mérite cependant d'être posée. La retransmission de certains procès pourrait-elle s'avérer utile et respectueuse des droits des parties en étant encadrée par la justice et diffusée en-dehors du cadre des actualités des médias télévisés et des réseaux/médias sociaux?

***Le débat sur la retransmission est complexe et se pose différemment pour les procès de compétence universelle et extra-territoriale aujourd'hui enregistrés au titre de la loi de 1985, or la seule prise en compte de leur « dimension historique » n'apparaît pas suffisante.***

Le débat sur la retransmission est complexe et se pose différemment pour les procès de compétence universelle et extra-territoriale aujourd'hui enregistrés au titre de la loi de 1985. Or la seule prise en compte de leur « dimension historique » n'apparaît pas suffisante. Cette dimension historique s'apprécie-t-elle au regard du public français ou des peuples étrangers concernés? Des générations présentes ou futures? Comment comprendre qu'un programme de recherche universitaire puisse étayer une analyse des procès sur le génocide des Tutsis en montrant des images du Tribunal pénal international pour le Rwanda, mais pas des procès rwandais tenus en France<sup>36</sup>? Ou bien que les Syriens ne puissent pas suivre le déroulement de procès qui portent sur des crimes dont ils ont été les victimes? Certes le Pôle crimes contre l'humanité du PNAT a mis en place des procédures et amplifié la communication autour de ce type de procès (dossiers de presse, mise à disposition de casques de traduction, extension de l'accréditation des journalistes aux chercheurs etc.) et les ONG et associations de victimes relaient aussi activement cette information au travers de leurs sites ou avec des podcasts audios. Mais l'impact de ces efforts de communication serait-il sensiblement accru si l'accès à la captation audiovisuelle et la diffusion intervenaient aussi, en direct ou en différé à l'étranger? Il

serait intéressant de s'inspirer de la justice néerlandaise qui a ainsi réussi à rediffuser au Kurdistan irakien dans une salle d'université pouvant accueillir jusqu'à 300 personnes, le procès qui se tenait aux Pays-Bas pour des crimes commis contre les Yézidis<sup>37</sup>.

Ce pas de plus sur le chemin ouvert il y a quarante ans par Badinter est-il envisageable à court terme? Il demande des moyens supplémentaires et nécessiterait la création d'une Web TV dédiée ainsi que la mise en place d'une stratégie de sensibilisation (à l'instar des *Outreach Division* dont toutes les

juridictions internationales se sont dotées). Elle impliquerait aussi une réforme législative alors que le principe de la retransmission est toujours loin de faire l'unanimité. Mais cela rejoindrait un des objectifs poursuivis par Robert Badinter lorsqu'il affirmait qu'« Il est nécessaire dans une démocratie, dans

un État de droit, de voir comment la justice sanctionne des crimes dont les actes défont la notion même d'humanité telle qu'on la conçoit »<sup>38</sup>.

**Cette note a été rédigée par Joël Hubrecht,**  
responsable d'études et de recherches à l'Institut Robert Badinter

## NOTES

1. Joseph Kessel, *L'heure des châtiments*, T. III, Éditions mondiales, 1956, p.408.
2. Voir *Nuremberg, les Nazis face à leurs crimes* (Christian Delage, 2006) et *Nuremberg, des images pour l'histoire* (Jean-Christophe Klotz, 2020). Et lire Christian Delage, *Filmer, juger. De la Seconde Guerre mondiale à l'invasion de l'Ukraine*, Gallimard, coll. « Folio histoire », 2023 (réédition revue et augmentée de *La Vérité par l'image. De Nuremberg au procès Milosevic*, Denoël, 2006) et Sylvie Lindeperg, *Nuremberg, la bataille des images*, Payot, 2021
3. *Juger Pétain*, documentaire de Philippe Saada, INA, 2015.
4. Entretien avec Robert Badinter : « Pourquoi filmer un procès ? », YouTube Public Sénat, 20 octobre 2020.
5. Loi complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 38 ter disposant que, « dès l'ouverture l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit ».
6. Codifiée aux articles L.221-1 à L.222-3 du Code du patrimoine (C. patr.).
7. Louise Testot-Ferry, *Des archives entre Histoire et Mémoire (1981-2019). L'exception de la captation audiovisuelle de la Justice selon la loi Badinter du 11 juillet 1985*, Thèse de doctorat en droit, Université Toulouse Capitole, soutenue le 31 janvier 2025.
8. Dite loi Gayssot et devenue l'article L. 222-1 du Code du patrimoine.
9. *Op. cit.* p.356.
10. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000615405/>
11. C. patr., art. L222-1, 1er § ; <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019198529>
12. Loi du 15 juillet 2008 qui harmonise les délais de communication des archives publiques.
13. <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/054000143.pdf>
14. « Trois ans de procès filmés : objectifs remplis », Actualité, [www.justice.fr](http://www.justice.fr), 3 avril 2025.
15. Lire Sarah Jamal Marie Obidzinski (dir.), *La participation des individus à l'enquête en droit international à travers les réseaux sociaux*, rapport de recherche, IERDJ, 2025.
16. Lire le Carnet *Hypothèse* de Ninon Maillard : <https://procesfilmes.hypotheses.org/4235>
17. *Op. cit.*, p. 355.
18. Rapport de la commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030 disponible sur [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)
19. Muriel Ubéda-Saillard, « La retransmission en direct du procès : quelles incidences sur les droits et comportements des juges et parties ? Cycle de conférences : Retour d'expérience des juridictions pénales internationales intéressant l'office du juge national, Colloque, Cour de cassation, 6 mars 2025 », dans *Recueil Dalloz* - 20 mars 2025 - n° 11, p.493.
20. *Les cahiers de la justice*, Dossier « Séduction et peur des images », 2019, n°1.
21. Interview dans *Libération*, 15 septembre 2020.
22. Martine Sin Blima-Barru, « Dans les coulisses des archives audiovisuelles de la Justice : les procès indignes d'être filmés », *Confluctualité*, 2024.
23. Emmanuel Derieux, « Faut-il téléviser les procès ? », *Actu-Juridique.fr*, 7 janvier 2020.
24. Intervention au colloque de la Cour de cassation du 6 mars 2025, Cycle de conférences : Retour d'expérience des juridictions pénales internationales intéressant l'office du juge national : <https://www.youtube.com/watch?v=iDKCLBRK8SM>
25. Timothée Brunet-Lefevre, *La justice française à l'épreuve du génocide des Tutsi rwandais : les procès d'Octavien Ngenzi et Tito Barahira devant la Cour d'assises de Paris. 2016-2018*, Thèse de doctorat en science politique, EHESS, soutenue le 20 décembre 2023, p.324.
26. *Ibid*, p.390 et 393.
27. Atelier de l'équipe de recherches PROFIL, universités de Nanterre et de Panthéon Sorbonne, « *Le filmage des procès : droit et pratique* », PROFIL du 17 février 2025.
28. Martine Sin Blima-Barru et Christian Delage, « *Filmer les procès pour l'histoire : la fabrique d'une archive de la justice* », *Les cahiers de la justice*, 2021/2, p.306.
29. Lire les articles de Bruno Cotte et d'Alain Pellet sur la justice pénale internationale dans Antoine Lyon-Caen et Jean-Marc Sauvé (dir.), *Robert Badinter. L'oeuvre d'un juste*, Lexis Nexis, 2025, p.287-318.

30. Paul Mason, « *Justice seen to be done ? Electronic broadcast coverage of the International Criminal tribunal for the Former Yugoslavia* », *Proceedings of the anual meeting, American society of international law*, Cambridge university Press, avril 2001, p.210\_215.
31. Ronald L. Goldfarb, *TV or not TV, Television, Justice and the Courts*. (Twentieth Century Fund Book), New York University Press, 1998, p.75.
32. Pour plus de détails sur ces affaires, voir Marc Dubuisson dans Franck Leibovici et Julien Seroussi, *muzungu à la cpi*, Beaux-Arts de Paris éditions, 2023, p.35 et Jean-Paul Jean, « *La retransmission en direct des procès* », *Les cahiers de la justice*, 2019/1.
33. Lire l'article d'Oana-Roxana Gheorghe, « "Transparence totale, zéro spectacle" : la transmission en direct du procès des attentats de Madrid en Espagne », *Les cahiers de la Justice*, 2010/1, n°1, p. 161-170.
34. « *La Webradio du 13 novembre, l'autre histoire du procès* », *Radiofrance.fr*, podcast de Xavier de La Porte, réalisé par Séverine Cassar (Fr., 2025, 2 x 57 min).
35. Richard Schittly, « *Piratage d'Adecco : à Lyon, l'organisation hors norme du procès de cybercriminalité aux 70 000 victimes identifiées* », *Le Monde*, 16 juin 2025.
36. Conduit par Ninon Maillard, le projet PROFIL, en collaboration avec l'INIST-CNRS et avec le soutien de la MSH-Mondes et du CHAD.
37. The Hasna A. Trial – The beginning of a landmark case in the Netherlands for crimes committed by a Dutch national against Yazidi women, *Yazda.org*, 14 octobre 2024.
38. À propos de l'exposition « *Filmer la justice : un enjeu social* », Entretien avec Robert Badinter : « *Pourquoi filmer un procès ?* », *Op. cit.*
39. Ce travail s'inscrit dans le sillage d'une note (interne) de septembre 2022 sur « *La retransmission des procès* » par Anne-Sophie de Lamarzelle et d'un état des connaissances réalisé par Sophie Sontag Koenig, « *Dispositifs audiovisuels, information juridique et judiciaire, règlement en ligne des différends* », *Impact du numérique sur la justice*, Volume 1, IERDJ/Institut Robert Badinter, Septembre 2024. L'auteur, seul responsable des points de vue exprimés dans cette note, remercie celles et ceux qui en ont fait la relecture et lui ont apporté leurs conseils.

### Présentation de la collection

Les Notes de l'Institut Robert Badinter proposent des analyses synthétiques de questions qui se posent au droit et à la justice aujourd'hui.

Issues des travaux de l'Institut Robert Badinter et appuyées sur les connaissances produites par la recherche et les professions, elles appellent à se saisir d'enjeux de notre temps pour enrichir la réflexion et susciter des débats.

### Dans la même collection

Dettes publique et environnementale - Sept. 2024  
Faire famille - Oct. 2024

### Directrice de la publication

Valérie SAGANT

### Conception graphique

Jean-Caillou Studio et Léa DELION

### Imprimerie

Centre d'impression numérique Ministère de la Justice

Diffusion gratuite  
ISSN numérique : en cours  
ISSN imprimé : en cours

Institut Robert Badinter

### Contact

[contact@institutrobertbadinter.fr](mailto:contact@institutrobertbadinter.fr)

